



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 217/2021 du 3 décembre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une aide à la relance aux entreprises sinistrées à la suite des inondations survenues du 14 au 16 juillet et le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique (CO-A-2021-244)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Président et Ministre de l'Economie de la Région wallonne, Monsieur Willy Borsus, reçue le 12 novembre 2021;

Vu que le demandeur justifie d'un cas d'urgence spécialement motivé ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 3 décembre 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Vice-Président a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant les articles 3, 5 et 6 d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une aide à la relance aux entreprises sinistrées à la suite des inondations survenues du 14 au 16 juillet et le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique (CO-A-2021-244) (ci-après « le projet »).
2. Comme d'autres projets soumis pour avis à l'Autorité¹, le projet s'inscrit dans l'objectif de soutien des victimes des inondations survenues en Wallonie du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique. Il s'agit en l'occurrence d'octroyer une aide à la relance aux très petites, petites et moyennes entreprises. Le projet est fondé sur les articles 10 et 19 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (ci-après, « le décret »).

II. Examen

3. **Article 1^{er}, 4^o, du projet.** L'article 1^{er}, 4^o, du projet définit l'entreprise comme :

« la très petite, la petite ou la moyenne entreprise visée à l'article 3, paragraphes 3 et 5 du décret du 11 mars 2004, *ainsi que* la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou à titre complémentaire et qui, compte tenu de ses revenus professionnels, est soumis à des cotisations sociales » (italiques ajoutés par l'Autorité).

4. Le projet est légalement fondé dans les articles 10 et 19 du décret du 11 mars 2004. L'article 3, § 3, du décret définit la « petite ou moyenne entreprise ». L'article 3, § 5, du décret définit la très petite entreprise comme une micro-entreprise correspondant aux critères de définition de petite ou moyenne entreprise mais mieux identifiée dans la disposition pertinente de droit européen. Autrement dit, la très petite entreprise est une petite ou moyenne entreprise. L'article 10 du décret permet au Gouvernement d'accorder des incitants en cas de calamités aux petites ou moyennes entreprises.
5. Et l'article 3, § 2, du décret dispose encore que :

« § 2. Pour bénéficier des incitants, la petite ou moyenne entreprise doit être :

¹ Voir notamment les avis n° 160/2021 du 15 septembre 2021 et n° 172/2021 du 4 octobre 2021.

1° soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une association formée entre ces personnes;

2° soit une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique;

3° soit un cluster tel que défini à l'article 13;

4° soit une spin-off telle que définie au paragraphe 6.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants prévus par le présent décret ».

6. Interrogé sur la catégorie additionnelle (par rapport aux petites et moyennes entreprises) que pourrait sembler constituer « la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou à titre complémentaire et qui, compte tenu de ses revenus professionnels, est soumis à des cotisations sociales », le demandeur a fourni les deux réponses suivantes :

« L'article 10 du décret du 11 mars 2004 doit se lire en combinaison avec l'article 3, paragraphe 2, lequel prévoit en son premier alinéa que la Petite ou moyenne entreprise doit être : - 'soit une personne physique (...) exerçant une profession indépendante' » ;

« La mesure liée aux inondations prévue par le projet d'AGW vous transmis vise les catégories d'entreprises suivantes :

- Les petites et moyennes entreprises personnes morales ;
- Les indépendants personnes physiques à titre principal ;
- Les indépendants personnes physiques à titre complémentaire.

L'article 10 du décret du 11 mars 2004 qui est pris comme base pour la mesure prévoit que 'Le Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer des incitants à la petite ou moyenne entreprise dont l'activité économique se trouve gravement atteinte par une calamité naturelle ou par d'autres événements extraordinaires qu'il reconnaît comme tels'.

La 'petite ou moyenne entreprise' visée à l'article 10 est définie à l'article 3 du décret du 11 mars 2004 précité comme suit :

'Art. 3. § 1er. Peut bénéficier des incitants prévus par le présent décret la petite ou moyenne entreprise qui a un siège d'exploitation situé dans la Région wallonne et (...).

§ 2. Pour bénéficier des incitants, **la petite ou moyenne entreprise doit être :**

- 1° soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une association formée entre ces personnes ;
- 2° soit une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique ;
- 3° soit un cluster tel que défini à l'article 13 ;
- 4° soit une spin-off telle que définie au paragraphe 6.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants prévus par le présent décret.

§ 3. La petite ou moyenne entreprise est l'entreprise dont les critères de définition sont ceux visés aux articles 2 et 3 de l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommée, 'l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014'.

Dès lors, bien que le dispositif inondations (AGW) pris sur cette base ne fait pas référence expressément au § 2 de l'article 3 susmentionné, l'ensemble de l'article 3, du décret du 11 mars 2004 précité s'applique. Le décret prime sur un arrêté du Gouvernement pris en application de celui-ci. L'AGW précise de manière littérale ce que l'on accepte comme étant un indépendant

En ce qui concerne l'actualisation du décret du 11 mars 2004 pour le faire correspondre au CSA, celle-ci est en cours » (gras dans le texte original).

7. Dès lors que la détermination du champ d'application du projet quant aux entreprises concernées participe à la délimitation de la finalité du traitement ainsi que, en l'occurrence, des (catégories de) personnes concernées, le dispositif du projet sera clarifié de manière telle qu'il s'en dégage clairement, conformément aux réponses communiquées par le demandeur, qu'il recouvre quant aux entreprises concernées, le même champ d'application que le décret. Par conséquent, il semble être entendu par entreprise, toute entreprise répondant aux conditions de l'article 3 du décret.

8. **Article 6 du projet.** L'article 6, § 2, du projet, est rédigé comme suit :

« L'entreprise conserve le relevé des dépenses et les pièces justificatives de celles-ci, qui conduisent au versement de l'aide à la relance.

Le relevé des dépenses et les pièces justificatives sont fournis à l'Administration sur simple demande ».

9. L'Autorité comprend de l'économie du projet, que cette conservation et cette obligation de mise à disposition de documents dans le chef du bénéficiaire de l'aide à la relance ont pour finalité la vérification du respect par le bénéficiaire, des conditions d'octroi de l'aide liées à la réalisation des dépenses concernées. L'article 6, § 2, sera précisé en ce sens.
10. Plus fondamentalement, l'Autorité est d'avis que l'alinéa 2, du paragraphe 2, de l'article 6 doit encore fixer la durée de conservation des documents concernés, s'agissant d'un élément essentiel du traitement de données à caractère personnel prévu.
11. Ce délai sera le cas échéant fixé en fonction du délai dans lequel un contrôle peut être effectué par l'autorité publique compétente, selon la législation applicable². Si les obligations poursuivent également cette finalité de contrôle, il conviendra alors également d'adapter la finalité de l'article 6 en ce sens³.
12. **Article 7 du projet.** L'article 7 du projet, qui fixe la responsabilité au regard du traitement de données et détermine le délai de conservation des données, appelle les trois commentaires suivants.
13. Premièrement, quant aux responsabilités au regard du traitement :
- l'Autorité relève tout d'abord, que le Ministre⁴ sera également responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il traitera aux fins de la mise en œuvre du projet⁵ ;
 - ensuite, l'Autorité note que l'Administration sera également responsable du traitement de données nécessaire au *versement* de l'aide (l'article 7 visant en l'état, l'examen de la demande, le traitement et l'octroi de l'aide, tandis que le projet distingue bien l'octroi de l'aide du versement de celle-ci). L'Autorité comprend que le contrôle ne soit pas visé dès lors que celui-ci découlera de l'application de l'article 20 du décret qui renvoie à une autre législation, à savoir, le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.
14. Deuxièmement, la deuxième phrase de l'article 7 du projet s'énonce comme suit : « Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'examen de la demande, du traitement et de l'octroi

² Voir le considérant n° 13 à ce sujet.

³ Voir le considérant n° 9. Compte-tenu de l'article 20 du décret, l'Autorité part du principe que le contrôle du respect des dispositions du projet n'est pas régi dans le projet lui-même.

⁴ Ou le fonctionnaire délégué, lorsque le projet le permet. Dans cette hypothèse toutefois, l'Autorité présume que c'est *a priori* un fonctionnaire relevant de l'Administration qui sera mandaté et partant, le projet peut se borner à prévoir comme il y procède, que l'Administration est le responsable du traitement.

⁵ Voir notamment les articles 3 et 4, al. 3, du projet.

d'aide à la relance sont conservées par l'Administration pendant une période de 10 ans après la fin *de celui-ci* » (italiques ajoutés par l'Autorité).

15. Le moment à partir duquel le délai de conservation commence à courir ne ressort pas clairement de cette disposition et le demandeur est par conséquent invité à le préciser. S'agit-il de viser le moment où est complètement « versée » l'aide à la relance conformément à l'article 6 du projet, ou plutôt le moment où le ministre (ou le fonctionnaire délégué à cette fin) octroie l'aide en vertu de l'article 3 du projet ?
16. Troisièmement, la dernière phrase de l'article 7 du projet, qui règle le sort des données à caractère personnel une fois leur terme de conservation arrivé à échéance, s'énonce comme suit : « A l'issue de ce délai, l'Administration veille à leur destruction ».
17. L'Autorité rappelle, qu'il n'appartient pas de fixer dans le projet la durée de conservation des données à caractère personnel *in abstracto*, quelle que soit la finalité de leur traitement. Ce qui doit être fixé par le projet est la durée de conservation des données *au regard des finalités de traitement prévues par ce projet*. Ce qui sera par conséquent sans préjudice des éventuelles obligations qui pourraient découler d'autres législations applicables à l'Administration (en l'occurrence, le Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche⁶).
18. Concrètement, il n'est ainsi pas exclu qu'une donnée puisse être conservée à une fin A mais ne puisse l'être à une autre fin B. Cela a pour conséquence qu'en pratique, la donnée sera techniquement conservée par le responsable du traitement pour le délai le plus long, mais qu'elle ne pourra pas être traitée (consultée, etc.) dans le cadre de cette autre finalité. Ainsi, c'est en pratique et en principe le responsable du traitement qui déterminera quand il doit procéder à la destruction des données. Le risque de prévoir une obligation de destruction des données dans le cadre du présent projet est de placer le responsable du traitement dans une situation de conflit de normes, une norme imposant la conservation des données, l'autre imposant leur destruction.
19. Par conséquent, l'Autorité est d'avis que la dernière phrase de l'article 7 du projet doit être supprimée. L'Autorité note aussi en passant qu'elle part du principe que le demandeur a fixé le délai de conservation des données de manière telle que le contrôle visé à l'article 20 du décret puisse être efficacement exercé conformément aux règles qui le régissent⁷.

⁶ Par exemple, d'éventuelles obligations de nature comptable et budgétaire, des obligations liées à la législation relative à l'archivage, etc.

⁷ Le décret se réfère à ce sujet aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que les articles 1^{er}, 4^o, 6, § 2, et 7 du projet doivent être adaptés.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice